

**SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT
DE SAINT-ETIENNE LOIRE**

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2026-27
MOTORISATION CELLULES HTA**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire
VU la délibération du Conseil syndical n° 26-26 du 29 mai 2026 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT les obligations réglementaires de contribuer activement à la sécurité des utilisateurs des infrastructures (certification Système de Gestion de la Sécurité « SGS » de l'aéroport) en veillant à gérer tous les risques pouvant altérer les procédures d'exploitation.

CONSIDERANT l'obligation d'avoir un équipement permettant de secourir nos installations électriques en cas d'absence de fourniture d'électricité par ENEDIS et la vétusté du groupe électrogène en place.

CONSIDERANT l'obligation d'avoir un plan de maintenance préventive et curative des moyens de secours inverses pour le balisage de piste et les installations électriques de l'aérogare

CONSIDERANT que la spécificité du matériel et les installations amont propriété d'ENEDIS ne permettent pas une mise en concurrence pour motoriser les cellules HTA des installations électriques

DECIDE

ARTICLE 1

La prestation est attribuée à l'établissements Enedis-D / SAS 4, place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX

Le marché est conclu pour un montant total de 15504,32 € HT.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Régie d'exploitation créée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire sur l'exercice comptable 2026.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 7 octobre 2026

François DRIOL
Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne
Loire

